

ARRÊTE

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 13 Novembre 1942

Vu l'adhésion en date du 21 Mars 1943 donnée par le Conseil municipal de PUYCELSI propriétaire des parcelles 762.763.764.768.778.855.856.861.862.866. Section A214

Vu l'adhésion en date du 17 Mars 1943 donnée par Vve OUVRIER Mélanie à Salvagnac propriétaire des parcelles 729.730p.733.814.885.886.

ARRÊTE :

Article 1er. - Les façades et toitures des immeubles sis à PUYCELSI (Tarn) sur les parcelles cadastrales suivantes : 729.730p.733.762.763.764.768.778.788.800.801.814.855.856.861.862.866.885.886. Section A sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Tarn, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 22 NOV 1945

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture